

Loi
sur la dissolution du Fonds des distributions du bénéfice de la BNS et du
Fonds d'investissements hospitaliers

Modification du [date]

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : 621.3 | 812.11

Abrogé(s) : –

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

Aucune modification principale.

II.

1.

L'acte législatif [621.3](#) intitulé Loi sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS du 17.11.2015 (LFBNS) (état au 01.01.2018) est modifié comme suit:

Art. 5a (nouv.)

Dissolution

¹ Le Fonds est dissous par étapes à partir du 1^{er} janvier 2023.

² Le prélèvement est effectué chaque année à concurrence du montant nécessaire au financement des besoins supplémentaires en matière d'investissement. Est considéré comme supplémentaire tout investissement nécessaire dont le montant annuel est supérieur au montant ordinaire de 450 millions de francs.

³ Le 31 décembre 2030, les ressources restantes seront créditées au compte de résultats de 2031 si le Fonds n'a pas encore été intégralement dissous.

Art. 6 al. 1 (mod.)

¹ La présente loi entre en vigueur avec effet rétroactif au 31 décembre 2015 pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2030.

2.

L'acte législatif [812.11](#) intitulé Loi sur les soins hospitaliers du 13.06.2013 (LSH) (état au 01.03.2021) est modifié comme suit:

Art. 153 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (nouv.)

¹ Le Fonds est dissous par étapes à partir du 1^{er} janvier 2023.

² Le prélèvement est effectué chaque année à concurrence du montant nécessaire au financement des besoins supplémentaires en matière d'investissement. Est considéré comme supplémentaire tout investissement nécessaire dont le montant annuel est supérieur au montant ordinaire de 450 millions de francs.

³ Le 31 décembre 2030, les ressources restantes seront créditées au compte de résultats de 2031 si le Fonds n'a pas encore été intégralement dissous.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Berne, le XXX

Au nom du Conseil-exécutif,
le président/la présidente: [nom]
le chancelier: [nom]